



Nous, Maire de la Ville de Dijon

V U

- 1 - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants, et l'article L.2333-87,
- 2 - Le Code de la Route, notamment l'article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,
- 3 - La délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 novembre 2017 instituant la redevance de stationnement payant sur voirie métropolitaine et fixant les tarifs de stationnement,
- 4 - L'arrêté municipal en date du 2 janvier 2023 réglementant le stationnement payant sur le territoire de la Ville de Dijon,

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux de grutage pour atelier terrassement que doit assurer la STCE – 1 rue en Clairvot – 21850 SAINT APOLLINAIRE, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation et du stationnement, celui-ci ayant un caractère gênant, RUE MONTIGNY – RUE LE MUET – RUE DEVOSGE, le 16 février 2023.

ARRETONS

ARTICLE 1 - A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX CIRCULATION INTERDITE – STATIONNEMENT INTERDIT GÊNANT - ARTICLE R. 417-10 DU CODE DE LA ROUTE

Le 16 février 2023, de 7 h 30 à 17 h 30

RUE MONTIGNY

La circulation de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera interdite dans la portion de voie comprise entre la rue Devosge et la place Saint-Bernard.

Une déviation sera mise en place et la circulation se fera par la rue du Temple, le boulevard de Brosses et la place Saint Bernard.

Pour la circonstance, les riverains pourront circuler à double sens.

Au débouché sur la rue Devosge, ils auront l'obligation de tourner à droite en direction de la place de la République et devront marquer l'arrêt (signal STOP).

La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir d'en face. La signalisation suivante sera mise en place de part et d'autre des véhicules :

- panneau « piétons, traversez », au niveau des passages piétons,
- 30 mètres avant les véhicules : AK 14 + panneau « Traversée de piétons ».

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera interdit au droit et en face des numéros 14 à 16, sur 10 emplacements, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement.

RUE LE MUET

Au débouché sur la rue Devosge, les automobilistes auront l'obligation de tourner à droite.

RUE DEVOSGE

A l'intersection avec la rue du Temple, les automobilistes voulant déviés du fait de la fermeture de la rue Montigny, auront l'obligation de tourner à droite et devront suivre la déviation mise en place.

ARTICLE 2 - La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de la STCE, selon la réglementation en vigueur.

- ARTICLE 3** - Conformément à la délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 novembre 2017 fixant les tarifs de stationnement à Dijon et à l'arrêté municipal du 2 janvier 2023, le permissionnaire devra verser une redevance forfaitaire de 3,70 € par jour par place. Cette redevance sera perçue par les soins de Keolis Dijon Mobilités pour le compte de Dijon métropole.
- ARTICLE 4** - La STCE sera tenue d'assurer aux riverains visés par cet arrêté le ramassage quotidien de leurs ordures ménagères en mettant en œuvre tous moyens utiles.
- ARTICLE 5** - La STCE sera tenue d'assurer aux riverains ainsi qu'aux services de sécurité et de secours un libre accès.
- ARTICLE 6** - Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.
- ARTICLE 7** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- . Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
 - . Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
 - . Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte-d'Or,
 - . la Direction Générale des Services Techniques – Déplacements de Dijon métropole,
 - . Keolis Dijon Mobilités,
 - . la STCE,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 09 février 2023

LE MAIRE,

**Pour le Maire, l'Adjointe déléguée
à la propreté de la ville, aux travaux,
aux équipements urbains et aux mobilités,**



Dominique MARTIN-GENDRE

Publié du au